GVB
Nous assurons votre bâtiment.

# Annexe 2 à la Directive de ramonage

## Aide travail – Contrôles de protection contre le feu (Surveillance du feu)

Édition 01/2021

# Sommaire

**1 Introduction ..... 3**

**2 Déroulement ..... 3**

**3 Étendue des contrôles / But de la protection ..... 4**

**4 Suppression des défectuosités ..... 5**

**5 Processus de la surveillance du feu ..... 6**

**6 Notification des défectuosités en protection incendie ..... 8**

**7 Terminologie ..... 9**

**8 Questions sur la protection incendie ..... 11**

**Annexe 1 : Catalogue des cas d'exemples typiques tirés de la surveillance du feu ..... 12**

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.

# 1 Introduction

Lors de son travail de contrôle et de nettoyage, le ramoneur s'assure que les installations de combustion, les conduits de fumée ainsi que les locaux qui abritent des appareils de chauffage sont conformes aux Prescriptions de protection incendie. Les défectuosités évidentes constatées lors d'un contrôle visuel font l'objet d'un rapport et les défectuosités qui n'ont pas été supprimées dans les délais sont annoncées à l'AIB.

L'élaboration d'un catalogue où figurent des défectuosités typiques de protection incendie sert d'aide pour la gestion des processus. Elle a pour but d'appuyer le ramoneur dans l'évaluation et le traitement des défectuosités en protection incendie issues de la surveillance du feu (voir l'annexe 1).

# 2 Déroulement

1. Dans le cadre de son travail de contrôle et de nettoyage, le ramoneur s'assure que les installations de combustion, les conduits de fumée ainsi que les locaux qui abritent des appareils de chauffage sont conformes aux Prescriptions de protection incendie en vigueur, c'est-à-dire il s'assure de la sécurité de fonctionnement de ces installations.

2. Il établit un rapport de défectuosités et impartit des délais pour leur suppression.

3. En fonction du risque de dommage, il convient de fixer des délais raisonnables pour la suppression des défectuosités :

| | | |
|---|---|---|
| Interdiction de combustion : | 0 jour | p. ex. : projection de braises, fissures continues dans le conduit de combustion |
| Délai bref : | jusqu'à 30 jours | p. ex. : points de jonction pas étanches (fuites) |
| Délai étendu : | jusqu'à 180/365 jours | p. ex. : ouvertures de nettoyage manquantes, traversées de paroi ouvertes, porte coupe-feu manquante |
| Sans délai : | défectuosités mineures | suppression sous la propre responsabilité du propriétaire. |

4. Le ramoneur annonce aux autorités en charge les défectuosités qui n'ont pas été éliminées dans les délais impartis, (voir chapitre 6).

5. Le ramoneur tient pour chaque commune un contrôle des défectuosités constatées.

# 3 Étendue des contrôles / But de la protection

1. La surveillance du feu sert à détecter des défectuosités en protection incendie dans les bâtiments existants.

2. Les Prescriptions de protection incendie s'appliquent aux bâtiments et aux autres ouvrages à construire ainsi que, par analogie, aux constructions mobilières (voir NPI art. 2, alinéa 1 des Prescriptions de protection incendie 2015).

3. Les bâtiments et les autres ouvrages existants sont rendus conformes aux Prescriptions de protection incendie, suivant un principe de proportionnalité :

   - en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation
   - lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

   **Le contrôle au sens de la surveillance du feu a pour but l'exploitation sûre et conforme des installations de combustion et des conduits de fumée et a lieu au cours d'un contrôle visuel.**

4. Sont soumises au contrôle des défectuosités dont on peut supposer qu'elles sont apparues volontairement ou non après la réception de la construction (par l'inspecteur du feu de la commune ou l'AIB) et après le dernier contrôle effectué par le ramoneur et dans le cadre de l'utilisation et de l'exploitation de l'installation de combustion et du conduit de fumée. Les défectuosités sont alors considérées comme évidentes si elles apparaissent au cours des travaux de contrôle et de nettoyage dans la chaufferie et le local abritant l'appareil de chauffage ou le conduit de fumée.

   L'état ACTUEL constaté lors du contrôle visuel ne correspond manifestement pas à l'état SOUHAITÉ (absence de conformité et/ou violation des Prescriptions de protection incendie). Une défectuosité évidente est reconnaissable à l'œil nu, sans instrument de mesure et sans de plus amples clarifications par le ramoneur.

   Les rapports contenant des éclaircissements ou des constatations additionnels de défectuosités peuvent être facturés au propriétaire de l'installation au coût réel :

   a) si ceux-ci vont au-delà de l'explication ci-dessus et si, pour détecter les défauts, il faut, par exemple, ouvrir des parois ou des plafonds ou faire appel à une caméra dans le conduit de fumée
   b) si l'on doit admettre qu'aucune réception de l'ouvrage n'a eu lieu ou que, lors d'une réception, le défaut n'a pas été constaté et contesté, mais qu'il s'agit de défectuosités évidentes (vices de construction.

   En présence de projets de construction en cours ou encore inachevés qui se réalisent dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire, le rapport est établi en accord avec la commune et/ou l'AIB.

# 4 Suppression des défectuosités

1. Il incombe aux propriétaires et utilisateurs de bâtiments et d'installations de veiller à ce que les défectuosités constatées soient éliminées en bonne et due forme, dans les délais impartis. Des défectuosités mineures peuvent être signalées au propriétaire sans fixation de délai. Il est dans la responsabilité du propriétaire d'y remédier.

2. Si les charges et les mesures ne sont pas respectées, l'autorité en charge veille à leur réalisation (voir chapitre 6).

3. Pour une meilleure compréhension, le ramoneur complète le rapport de défectuosités en décrivent brièvement comment éliminer les défauts.

4. Afin que les défauts puissent être attribués clairement à l'objet, le rapport de défectuosités doit contenir les indications suivantes : nom de la personne à contacter (client), nom de la commune, adresse de l'immeuble y compris le numéro du bâtiment.

5. La liste des défectuosités peut être remise au client avec la quittance ou jointe à la facture.

# 5 Processus de la surveillance du feu

La représentation ci-après du processus de surveillance du feu sous la forme d'un organigramme symbolique illustre la suite de chaque étape de procédure et de traitement.

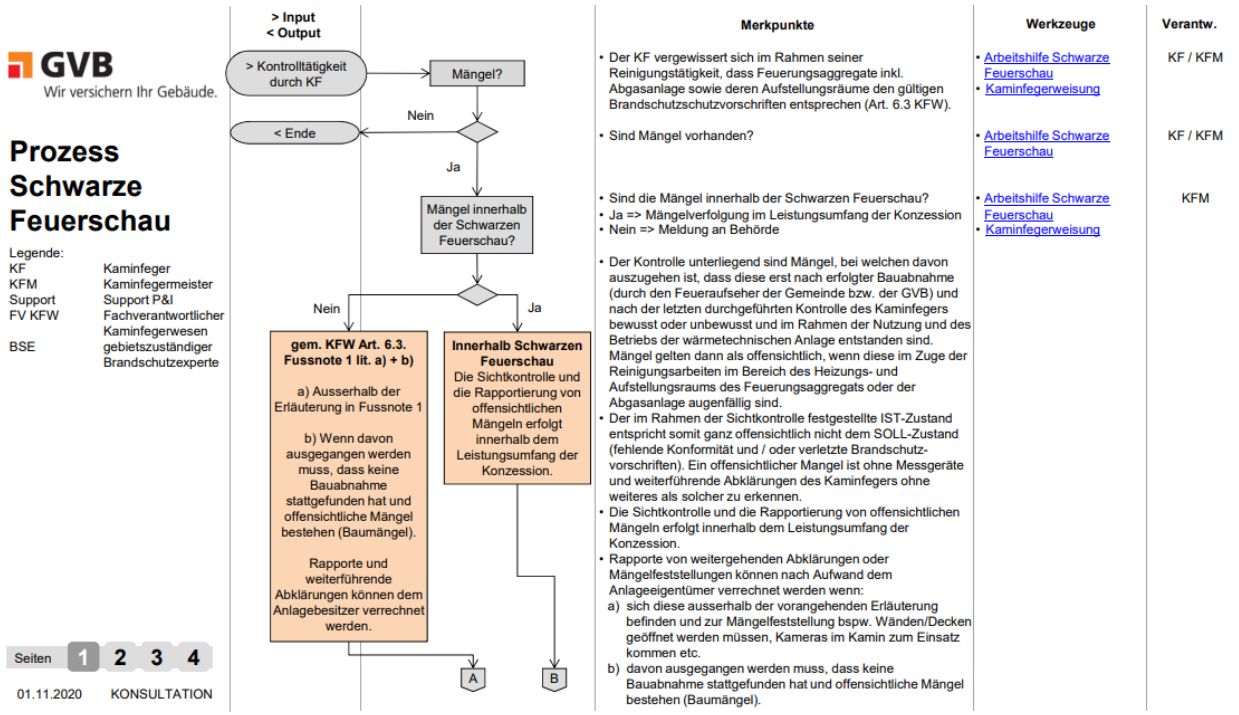


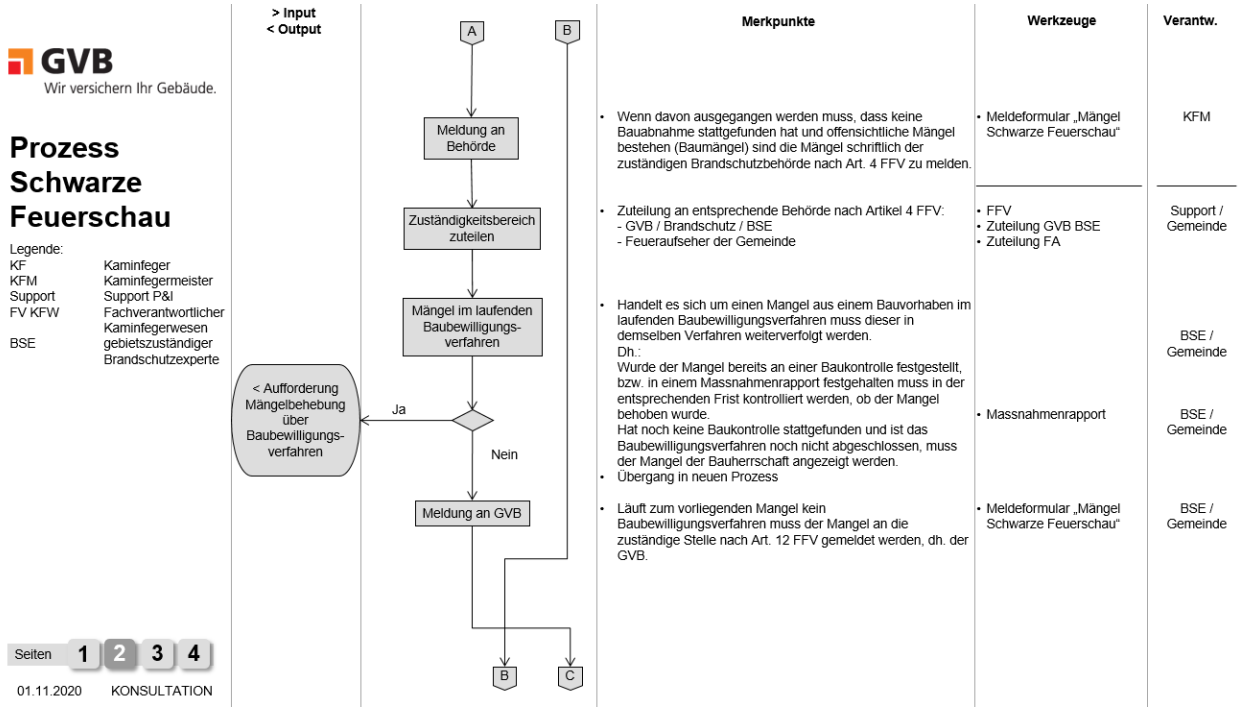

GVB
Wir versichern Ihr Gebäude.

# Prozess Schwarze Feuerschau

Legende:

| | |
|---|---|
| KF | Kaminfeger |
| KFM | Kaminfegermeister |
| Support | Support P&I |
| FV KFW | Fachverantwortlicher Kaminfegerwesen |
| BSE | gebietszuständiger Brandschutzexperte |

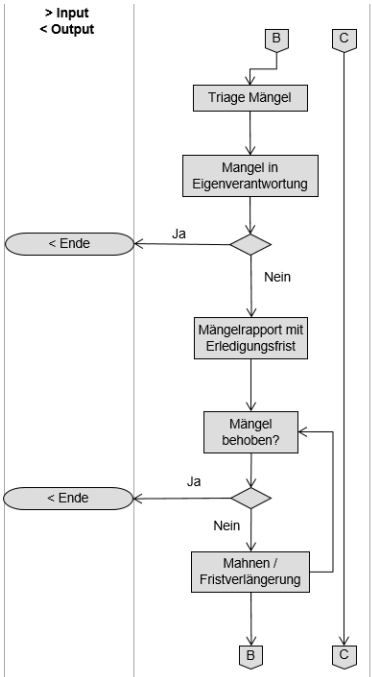


| Merkpunkte | Werkzeuge | Verantw. |
|---|---|---|
| • Die Mängel werden hinsichtlich ihrer Gefährdung beurteilt. Diese können je nach Gefährdung dem Eigentümer ohne Frist angezeigt werden und müssen durch den Eigentümer in Eigenverantwortung behoben werden. Grundlage für die Beurteilung bildet die Arbeitshilfe Schwarze Feuerschau Anhang 1: Katalog der typischen Fallbeispiele aus der Schwarzen Feuerschau | • Arbeitshilfe Schwarze Feuerschau<br>• Kaminfegerweisung | KFM |
| • Mangel wird dem Kunden auf dem Mängelrapport oder der Rechnung angezeigt.<br>• Prozessende | • Branchensoftware Kaminfeger | KFM |
| • Der KFM sendet dem Eigentümer den Mängelrapport mit einer Erledigungsfrist. Dem Mängelrapport ist eine Erledigungs-bestätigung beizulegen. | • Branchensoftware Kaminfeger | KFM |
| • Kontrolle ob Mängel behoben wurden. Eigentümer muss Mängelbehebung dem Kaminfeger melden. | • Branchensoftware Kaminfeger | KFM |
| • Prozessende | | |
| • Versand Mahnung mit max. einer Fristverlängerung Ist bereits eine Mahnung erfolgt: weiter zu «Meldung an Behörde» | • Branchensoftware Kaminfeger | KFM |

Seiten 1 2 3 4

01.11.2020 KONSULTATION

GVB
Wir versichern Ihr Gebäude.

# Prozess Schwarze Feuerschau

Legende:

| | |
|---|---|
| KF | Kaminfeger |
| KFM | Kaminfegermeister |
| Support | Support P&I |
| FV KFW | Fachverantwortlicher Kaminfegerwesen |
| BSE | gebietszuständiger Brandschutzexperte |

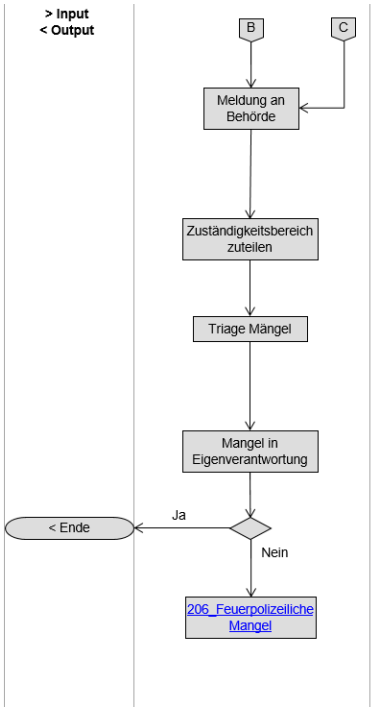


| Merkpunkte | Werkzeuge | Verantw. |
|---|---|---|
| • Werden die Mängel nach der Mahnung durch den Kaminfegermeister nicht behoben, bzw. handelt es sich um einem Baumangel aus einem abgeschlossenen oder nicht erfolgten Baubewilligungsverfahren sind die Mängel schriftlich der GVB zu melden. | • Meldeformular „Mängel Schwarze Feuerschau" | KFM |
| • Zuteilung an Fachverantwortlichen Kaminfegerwesen | | Support |
| • Es wird unterschieden ob die Mängelbehebung in Eigenverantwortung mit Regresshinweis im Schadenfall angezeigt werden kann oder ob es sich um bauliche und technische Mängel handelt die eine unzulässige Gefährdung darstellen und eine nachweisliche Behebung erfordern. | • Matrix Schwarze Feuerschau | FV KFW |
| • Versand Standardschreiben: Mängelbehebung in Eigenverantwortung mit Regresshinweis im Schadenfall<br>• Standartschreiben wird im SAP (BSA) archiviert. Bei Gebäuden ohne BSA wird analog BLA eine BSA eröffnet.<br>• Prozessende | • Standartschreiben<br>• SAP | FV KFW / Support |
| • bauliche und technische Mängel die eine unzulässige Gefährdung darstellen und eine nachweisliche Behebung erfordern.<br>• Übergang in neuen Prozess | | FV KFW |

Seiten 1 2 3 4

01.11.2020 KONSULTATION

# 6 Notification des défectuosités en protection incendie

## 6.1 Défectuosités constatées lors de la surveillance du feu

1. Le ramoneur envoie au client un rappel avec un nouveau délai pour les défectuosités qui n'ont pas été éliminées en temps voulu.

2. Le ramoneur notifie par écrit à l'AIB les défectuosités qui, après l'envoi de la mise en demeure au client, ne sont toujours pas éliminées dans les délais impartis.

3. L'annonce a lieu au moyen de la Notification « Défectuosités dans cadre surveillance du feu ». Il y a lieu de joindre à la notification une copie du rapport de défectuosités ainsi que la mise en demeure.

4. En cas de non-respect des charges et mesures, l'autorité en charge veille à leur réalisation. Si les défectuosités ont été éliminées ou si la situation ACTUELLE est tolérée en l'état, il convient de l'annoncer au ramoneur concessionnaire.

## 6.2 Défectuosités en protection incendie hors de l'étendue du contrôle de la surveillance du feu (voir chapitre 3 chiffre 4)

1. Les défectuosités dont on peut supposer qu'elles ont été causées par des modifications architecturales au cours d'une procédure d'autorisation de construire doivent être annoncées par écrit aux autorités en charge et si :
   - aucune réception de la construction par l'inspecteur du feu de la commune et/ou par l'AIB n'a eu lieu ;
   - le défaut n'a pas été constaté et contesté lors de la réception de la construction ;
   - aucune procédure d'autorisation de construire n'a été entamée pour le projet de construction.

2. La catégorie des bâtiments suivants est du ressort de la commune :

   a) Habitations sans bâtiments élevés (hauteur totale > 30.0 m)
   b) Bâtiments affectés à l'hébergement ou au soin jusqu'à 19 personnes (à l'exclusion des établissements d'hôtellerie et de restauration)
   c) Bâtiments d'exploitation agricole avec ou sans partie habitable
   d) Parkings couverts pour véhicules à moteur (jusqu'à 50 places
   e) Bâtiments administratifs et bureaux (jusqu'à 600 m2 de surface au sol; hauteur totale > 30.0 m)
   f) Magasins et groupes de magasins (surface du compartiment coupe-feu < 1'200 m2), sauf pharmacies et drogueries
   g) Petites constructions artisanales et industrielles sans risque d'incendie accru (p. ex. salons de coiffure, boulangeries, boucheries, jardineries, peintres, plâtriers, entrepreneurs de construction, etc.).

   L'AIB est compétente en la matière pour tous les autres bâtiments en vertu de l'art. 4 OPFSP.

3. Les rapports contenant d'autres éclaircissements ou des constatations de défectuosités additionnelles peuvent être facturés au propriétaire de l'installation au coût réel.

4. L'autorité en charge désignée est compétente pour la suppression des défectuosités et elle annonce au ramoneur concessionnaire si les défectuosités ont été éliminées ou si la situation ACTUELLE est tolérée en l'état.

# 7 Terminologie

| Terme | Signification | |
|---|---|---|
| **Bâtiments de taille réduite** | - Bâtiments de faible hauteur, jusqu'à 11 m<br>- 2 niveaux au maximum hors terre, 1 niveau souterrain au max.<br>- surface totale de tous les niveaux jusqu'à 600 m2<br>- pas d'utilisation pour y faire dormir des personnes, à l'exception d'un appartement<br>- pas d'utilisation comme crèche<br>- locaux recevant un grand nombre de personnes uniquement au rez-de-chaussée. | |
| **Maison familiale avec appartement indépendant** | Pièce supplémentaire dans une maison familiale pour un ménage de 1 à 2 personnes, au sens usuel de « studio » (p. ex. comme logement temporaire pour étudiants ou saisonniers, pour seconde génération, etc.). L'extension est limitée à un étage (p. ex. au sous-sol ou au niveau du socle). | |
| **Catégories de réaction au feu** | **RF1** = pas de contribution au feu (p. ex. verre, béton, plâtre)<br>**RF2** = faible contribution au feu (p.ex. chêne, tissus traités anti-feu)<br>**RF3** = contribution admissible au feu (p.ex. la plupart des essences de bois)<br>**RF4** = contribution inadmissible au feu (p.ex. copeaux de bois, carton). | |
| **Produits résistant durablement à la chaleur** | Sont considérés comme produits de construction résistant durablement à la chaleur ceux dont les propriétés sur le plan de la protection incendie ne sont pas influencées négativement par des températures ambiantes (de 85 °C ou davantage) dans les conditions d'exploitation normales sur leur lieu d'utilisation. | |
| **Parois avec résistance au feu EI 30**<br>(Source: Lignum DOCU 4.1. Éléments de construction en bois) | **Structure de la paroi / matériau :** | **Epaisseur du matériau :** |
| | **Madriers :**<br>Bois massif, planches épaisses<br>(rainé + crêté ou plein) | <br><br>60 mm |
| | **Parois en panneaux à base de bois :**<br>Panneaux de particules, fibres, OSB<br>(rainé + crêté ou plein) | <br><br>80 mm |
| | **Ossature revêtue des deux côtés :**<br>Ossature en bois massif<br>revêtue des deux côtés de:<br>- panneaux de plâtre ou fibroplâtre<br>- panneaux OSB ou de bois massif<br>- panneaux de particules ou fibres | <br>65 x 60 mm<br><br>12.5 mm<br>21 mm<br>17 mm. |

## Panneaux anti-feu (BSP)

(Source: AEAI, Produits de construction bénéficiant d'une reconnaissance générale)

### Panneaux anti-feu avec 30 minutes de résistance au feu

| | Épaisseur de revêtement minimale [mm] | | | Catégorie de réaction au feu | Résistant durablement à la chaleur[1] |
|---|---|---|---|---|---|
| Durée de résistance au feu [minutes] | 30 | 60 | 90 | | |
| Plaques de mica expansé (masse volumique ≥ 700 kg/m³) | 22 | 30 | 40 | RF1 | Oui |
| Plaques de plâtre | 18 | 2x 15 | 3x 15 | RF1 | - |
| Plaques de plâtre murales | 25 | 40 | 2x 25 | RF1 | - |
| Plaques de plâtre armé de fibres, homogènes (masse volumique ≥ 800 kg/m³) | 18 | 2x 12.5 | 3x 12.5 | RF1 | - |
| Plaque en matériau bois (masse volumique ≥ 580 kg/m³) | 30 | - | - | RF3 | - |
| Plaque en fibrociment de silicate de calcium (masse volumique ≥ 450 kg/m³) | 20 | 30 | 40 | RF1 | Oui |
| Béton léger, béton cellulaire, béton-gaz, argile expansée | 40 | 40 | 40 | RF1 | Oui |
| Chapes liées au sulfate de calcium | 20 | 30 | 50 | RF1 | - |
| Chapes à liées au ciment | 20 | 30 | 50 | RF1 | Oui |
| Panneaux de particules liés au ciment (masse volumique ≥ 1200 kg/m³, teneur en ciment ≥ 75 % de la masse | 20 | 30 | 40 | RF1 | Oui |

[1] Les propriétés sur le plan de la protection incendie des produits de construction résistant durablement à la chaleur ne sont pas influencées négativement par des températures ambiantes de 85°C ou davantage dans les conditions d'exploitation normales sur leur lieu d'utilisation. Le choix des produits adéquats doit être effectué en tenant compte de la température potentielle sur le lieu d'implantation.

## Matériaux de construction résistant au feu, bénéficiant d'une reconnaissance générale

(Source: AEAI, Produits de construction bénéficiant d'une reconnaissance générale

### Murs non porteurs avec 30 minutes de résistance au feu

| formant compartiment coupe-feu et sans crépi jusqu'à une hauteur maximale de 3 m | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Durée de résistance au feu [minutes] | Épaisseurs minimales des murs [mm] | | | | | |
| | 30 | 60 | 90 | 120 | 180 | 240 |
| Brique de terre cuite (MB + MBL) [1] | 60 | 100 | 115 | 125 | 175 | 200 |
| Brique de ciment (MC + MCL) [1] | 75 | 75 | 100 | 115 | 150 | 175 |
| Brique silico-calcaire (MK)[1] | 75 | 100 | 125 | 150 | 175 | 200 |
| Brique de béton cellulaire (MP + MPL)[1] | 75 | 75 | 100 | 115 | 125 | 150 |
| Brique de béton au laitier (bloc creux) Briques de ciment creuses | 120 | 170 | 250 | - | - | - |
| Plaques d'isolation en terre cuite | 75 | - | - | - | - | - |
| Plaques de plâtre murales | 50 | 60 | 80 | 100 | 140 | - |
| Briques murales en matériau léger, composé de copeaux de bois liés au ciment, bétonné, crépi des deux côtés | - | - | 150 | 200 | 250 | - |

[1] Selon la norme SIA 266

# 8 Questions sur la protection incendie

Prescriptions de protection incendie, notices explicatives, normes – vous sentez-vous pris au piège dans un labyrinthe ?

## « Eurêka » permet de comprendre la protection incendie.

Pour des projets de construction simples, la nouvelle plate-forme d'information « Eurêka » vous guidera rapidement à travers l'enchevêtrement de règles touchant la protection incendie. Vous saisissez les données clé relatives à l'objet planifié et vous trouverez toutes les informations utiles – rapidement, de façon claire, et en se concentrant sur l'essentiel.

Goûtez sans tarder à l'euphorie que provoque l'effet eurêka sur **www.gvb.ch/heureka**.

Avez-vous des questions ? Nos experts y répondent à l'adresse **www.forum-brandschutz.ch**. Vous y trouverez aussi chaque semaine de nouveaux conseils pratiques et des informations complémentaires concernant la protection incendie.

G 007.02 f 09.15 2000

**Nous protégeons ce que vous avez construit.**
Assurance immobilière Berne – www.gvb.ch

GVB
Nous assurons votre bâtiment.

# Annexe 1 :
# Catalogue des cas d'exemples typiques tirés de la surveillance du feu

Sur la base de diverses études de cas, le catalogue met en évidence d'éventuelles défectuosités en protection incendie et une approche corrective correspondante. Bien que les défectuosités en protection incendie énumérées puissent être considérées comme des cas typiques, chaque cas individuel doit être évalué spécifiquement par le ramoneur sur l'objet en question, en tenant compte du danger potentiel. Le catalogue ci-après décrivant les défauts en protection incendie ne montre qu'une voie possible à explorer, le catalogue n'étant ni exhaustif ni définitif.

**Sommaire de l'annexe 1 :**


| | | |
|---|---|---|
| **Pos. 100** | **Local d'implantation sans exigences de protection incendie** | **dès la page 13** |
| **Pos. 200** | **Chaufferie avec exigences de protection incendie** | **dès la page 16** |
| **Pos. 300** | **Conduit de fumée** | **dès la page 19** |
| **Pos. 400** | **Conduit de raccordement** | **dès la page 21** |
| **Pos. 500** | **Appareil de chauffage / Poêle** | **dès la page 22** |
| **Pos. 600** | **Chauffage à pellets** | **dès la page 24** |
| **Pos. 700** | **Chauffage à copeaux** | **dès la page 24** |
| **Pos. 800** | **Cheminées en bois** | **dès la page 25** |


Les défectuosités sont évaluées en fonction de leur mise en danger. Les défauts peuvent, selon leur niveau de risque, être signalés au propriétaire sans fixation de délai. Il est dans la responsabilité du propriétaire d'y remédier.
Ci-dessous, la légende concernant les saisies dans la colonne « Remarque » :

F Rapport des défectuosités avec délai imparti selon le chiffre 2.3. La suppression des défectuosités doit être vérifiée par le ramoneur (demander au propriétaire une confirmation de leur élimination).

E Suppression des défectuosités sous la propre responsabilité du propriétaire, annotation sur la facture, le reçu ou le rapport des défectuosités.
Si les défauts, qui en fait tombent sous l'auto-responsabilité, concernent directement des voies d'évacuation (p. ex. une porte coupe-feu manquante dans la cage d'escalier), il convient de les considérer séparément. Le ramoneur doit fixer un délai et contrôler la suppression des défectuosités (demander au propriétaire une confirmation de suppression des défectuosités).

Les défectuosités hors de l'étendue du contrôle de la surveillance du feu (voir au chapitre 6) sont mentionnées dans la colonne « Remarque » (SdF = Surveillance du feu).

| Pos. | Constatation | Remède à envisager | Remarque |
|---|---|---|---|
| **1. Local d'implantation sans exigence de protection incendie**<br>Par exemple, en cas d'appareils de chauffage à combustible liquide ou gazeux dans des maisons familiales ou des bâtiments de taille réduite. | | | |
| 101 | Dans le local d'implantation (sans exigences de protection incendie), sont stockés des liquides facilement inflammables ou des matières facilement inflammables. | Dans des locaux d'implantation sans exigence de construction, l'entreposage de liquides inflammables est admis.<br>Pour les quantités stockées de liquides inflammables avec point d'inflammation > 60°C (huiles moteur, diesel, de lubrification, etc.) :<br>- 26 l à 450 l: armoire RF1, avec bac de rétention et signalisation<br><br>Pour les quantités stockées de liquides inflammables avec point d'inflammation < 60°C:<br>- 26 l à 100 l: armoire RF1, avec bac de rétention.<br><br>L'entreposage doit se faire dans des récipients fermés étanches. Un stockage ouvert n'est pas admis. | E |
| 102 | Le local d'implantation (sans exigences de protection incendie) est encombré de divers matériaux combustibles. | Dans des locaux d'implantation soumis à aucune exigence quant à la construction et l'aménagement, le stockage de matières combustibles est admis. Les distances de sécurité à la chaudière doivent être respectées. D'autres dispositions sont applicables pour l'entreposage de liquides inflammables (voir pos.101). | E |
| 103 | Dans le local d'implantation (sans exigences de protection incendie) se trouve un véhicule à moteur (par ex. mobylette) ou une tondeuse à gazon à essence. | Dans des locaux d'implantation soumis à aucune exigence quant à la construction et l'aménagement, le stockage de matières combustibles est admis. Les distances de sécurité à la chaudière doivent être respectées. D'autres dispositions sont applicables pour l'entreposage de liquides inflammables (voir pos. 101). | E |
| 104 | Dans le local d'implantation (sans exigences) est entreposé un gril à gaz ou une bouteille de gaz. | Le stockage de bouteilles de gaz dans les étages souterrains n'est pas admis. Les bouteilles de gaz doivent être stockées au-dessus du niveau du sol en un endroit suffisamment ventilé, si possible en plein air et avec accès protégé. | E |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 105 | Le brûleur reçoit trop peu d'air comburant et/ou n'est pas alimenté directement depuis le plein air. | La section de l'ouverture d'amenée d'air doit être d'au moins 150 cm2. (A= K x P)<br><br>A: Section en cm2<br><br>K: Coefficient<br>combustibles solides: 10.3<br>combustibles liquides:<br>- tirage naturel 8.6<br>- tirage à surpression 6.0<br><br>P: Puissance de l'appareil.<br><br>Règle empirique: section du conduit de raccordement du brûleur. L'air comburant pour le brûleur doit être pris directement depuis le plein air depuis une ouverture ne pouvant pas être fermée ou à travers un canal incombustible séparé, sans ouverture. Lors d'implantation ouverte dans des halles ou des bâtiments industriels ou artisanaux (appareil servant au chauffage du local), la circulation naturelle par l'enveloppe non étanche du bâtiment et les jeux des portes peut être prise en compte. | E |
| 107 | Dans le local d'implantation (sans exigences) est stocké du combustible solide pour la cheminée ou le jardin. | Dans des locaux d'implantation soumis à aucune exigence quant à la construction et l'aménagement, le stockage de 5 m3 au maximum de buches ou briquettes de bois/ charbon est admis. Le stockage doit se faire derrière une séparation solide, à distance d'au moins 1 m de la chaudière.<br><br>La réalisation doit se faire avec bon sens en tenant compte du but de la protection (aucun risque d'incendie, distances de sécurité assurées, ordre et propreté, etc. Tolérance en fonction du risque (env. 1 m3). | E |
| 108 | Du mazout est stocké dans le local d'implantation (sans exigences). | Dans des locaux d'implantation soumis à aucune exigence quant à la construction et l'aménagement, l'entreposage de mazout dans un réservoir ou une armoire RF1 de max. 450 l est admis. Des quantités de plus de 450 l à max. 2'000 l sont admises dans des petites citernes et des armoires EI 30 ou doivent être revêtues avec une **résistance au feu de 30 minutes**.<br><br>La distance de sécurité entre la citerne et la chaudière doit être d'au moins 60 cm et les prescriptions sur la protection des eaux doivent être respectées. | E |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 110 | La construction du local d'implantation (parois, plafond) comprend des matériaux combustibles. | La distance de sécurité entre chaudières, conduits de raccordement et conduits de fumée et les matériaux combustibles doit être assurée. | F |
| 111 | L'accès au chauffage et/ou au poêle n'est pas suffisant. | L'accès au chauffage et/ou au poêle doit être amélioré. Valeurs indicatives d'accès : de côté et derrière = 60 cm ; devant le chauffage = longueur de chaudière + 60 cm. | Amé-lioration facultative |
| 112 | L'appareil de chauffage ou le conduit de fumée n'est pas nettoyé assez souvent et présente un fort encrassement. À ces intervalles de nettoyage toutefois, la sécurité opérationnelle de l'installation est garantie sur le plan de la protection incendie. | Les installations de combustion et les conduits de fumée doivent être contrôlés et, si nécessaire, nettoyés par le ramoneur selon les intervalles indiqués dans le Guide de protection incendie « Nettoyage et contrôle d'installations de combustion et de conduits de fumée » (version actuelle) de l'AIB.<br>Pour l'installation en question, nous définissons la périodicité de contrôle et de nettoyage suivant :<br>contrôle: (p. ex. 1 fois par an)<br>nettoyage: (p. ex. 2 fois par an). | E |
| 113 | L'appareil de chauffage ou le conduit de fumée n'est pas nettoyé assez souvent et présente un très fort encrassement. À ces intervalles de nettoyage, la sécurité opérationnelle de l'installation n'est **pas** garantie sur le plan de la protection incendie. | Les installations de combustion et les conduits de fumée doivent être contrôlés et, si nécessaire, nettoyés par le ramoneur selon les intervalles indiqués dans le Guide de protection incendie « Nettoyage et contrôle d'installations de combustion et de conduits de fumée » (version actuelle) de l'AIB.<br>Pour l'installation en question, nous définissons la périodicité de contrôle et de nettoyage suivant :<br>contrôle: (p. ex. 1 fois par an)<br>nettoyage: (p. ex. 2 fois par an).<br>Le ramoneur doit avoir effectué un contrôle ou un nettoyage dans le délai imparti. Si une autre entreprise de ramonage est mandatée à cette fin, veuillez nous envoyer une confirmation du contrôle fait. | F |

| **2. Chaufferie avec exigence de protection incendie**<br>Par exemple, pour les appareils de chauffage à combustibles solides, pour toutes les catégories de bâtiments (y. c. maisons familiales et bâtiments de taille réduite) et les appareils de chauffage à combustibles liquides et gazeux dans des bâtiments avec plusieurs compartiments coupe-feu. | | | |
|---|---|---|---|
| 201 | Dans la chaufferie sont stockés des liquides facilement inflammables ou des matières facilement inflammables. | L'entreposage de liquides facilement inflammables et de matières facilement inflammables dans la chaufferie n'est pas admis, ceux-ci doivent être enlevés. | E |
| 202 | La chaufferie est encombrée de divers matériaux combustibles. | Si le risque d'incendie est minime et si le genre de chaudière ne s'y oppose pas, les chaufferies pour appareils de chauffage **jusqu'à 70 kW** peuvent aussi servir à d'autres usages.<br>S'il s'agit d'une chaufferie pour une chaudière **de plus de 70 kW**, le local ne peut pas servir à d'autres usages. La chaufferie doit donc être débarrassée en conséquence.<br>Autrement, les distances de sécurité à l'appareil de chauffage doivent être respectées. | E |
| 203 | Dans la chaufferie se trouve un véhicule à moteur (p. ex. mobylette) ou une tondeuse à gazon à essence. | Si le risque d'incendie est minime et si le genre de chaudière ne s'y oppose pas, les chaufferies pour appareils de chauffage **jusqu'à 70 kW** peuvent aussi servir à d'autres usages.<br>S'il s'agit d'une chaufferie pour une chaudière **de plus de 70 kW**, le local ne peut pas servir à d'autres usages. Le véhicule à moteur ou la tondeuse à gazon (y compris le jerrycan) doit être enlevé de la chaufferie.<br>Autrement, les distances de sécurité à la chaudière doivent être respectées. | E |
| 204 | Dans la chaufferie est stocké un gril à gaz ou une bouteille de gaz. | Le stockage de bouteilles de gaz dans la chaufferie n'est pas admis. Les bouteilles de gaz doivent être stockées au-dessus du niveau du sol en un endroit suffisamment ventilé, si possible en plein air et avec accès protégé. | E |
| 205 | Le brûleur reçoit trop peu d'air comburant et/ou n'est pas alimenté directement depuis le plein air. | La section de l'ouverture d'amenée d'air doit être d'au moins 150 cm2. (A= K x P)<br>A: Section en cm2 | E |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | K: Coefficient<br>combustibles solides: 10.3<br>combustibles liquides:<br>- tirage naturel 8.6<br>- tirage à surpression 6.0<br><br>P: Puissance de l'appareil.<br><br>Règle empirique: section du conduit de raccordement du brûleur. L'air comburant pour le brûleur doit être pris directement depuis le plein air depuis une ouverture ne pouvant pas être fermée ou à travers un canal incombustible séparé, sans ouverture, avec une résistance au feu de 30 minutes. | |
| 206 | La porte existante de la chaufferie n'a pas ou trop peu de résistance au feu (p. ex. porte creuse en bois, avec panneaux en bois ou fibrociment, vitrages, etc.). | Les fermetures coupe-feu existantes (p. ex. anc. portes T30 avec vantail en panneau de particules 40 mm et cadre en chêne), en bon état et étanches, peuvent être conservées. Les autres vantaux (avec panneaux ou vitrages doivent être doublées, si sensé ou possible, par un matériau à base de bois de 40 mm environ.<br><br>En cas de modifications architecturales, les portes de chaufferie doivent avoir une résistance au feu EI 30. Dans des chaufferies pour chaudières de plus de 70 kW, il convient de monter de nouvelles portes ouvrant vers l'extérieur.<br><br>Au vu des progrès techniques de ces dernières années, il est possible de renoncer au compartimentage coupe-feu exigé pour les appareils de chauffage à combustibles solides si les conditions suivantes sont remplies (FAQ 24-009 de l'AEAI) :<br><br>• La puissance calorifique nominale de la chaudière est inférieure à 50 kW.<br>• Seulement dans les maisons individuelles et les bâtiments de taille réduite (sans les menuiseries et sans les bâtiments à atmosphère explosible.<br>• Seulement pour les combustibles pellets, déchets de bois et bûches (sans les chauffages à copeaux).<br>• Pour les chauffages à pellets ou à bûches, le stock maximal de combustible dans le local d'implantation est limité à 1.5 m3. | F |
| 207 | Il y a trop de combustible solide stocké dans la chaufferie. | Dans des chaufferies avec résistance au feu et fermetures coupe-feu, on peut stocker 10 m3 au maximum de buches ou briquettes | E |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | de bois/ charbon. Le stockage doit se faire derrière une séparation solide, à distance d'au moins 1 m de la chaudière. La réalisation doit se faire avec bon sens en tenant compte du but de la protection (aucun risque d'incendie, distances de sécurité assurées, ordre et propreté, etc.). Mesure de tolérance en fonction du risque (env. 1 m3). | |
| 208 | Du mazout est stocké dans la chaufferie. | Dans des chaufferies avec résistance au feu et fermetures coupe-feu, on peut stocker jusqu'à 4'000 l de mazout dans de petites citernes ou 8'000 l dans des citernes en acier.<br><br>La distance de sécurité entre la citerne et l'appareil de chauffage doit être d'au moins 60 cm et les prescriptions sur la protection des eaux doivent être respectées. | E |
| 209 | Il y a dans la chaufferie des passages ouverts vers d'autres locaux. | Les évidements pour la traversée d'installations à travers des éléments de construction coupe-feu doivent être obturées de manière étanche avec du mortier ou des systèmes d'isolation reconnus par l'AEAI avec résistance au feu d'au moins EI 30. | F |
| 210 | La construction du local d'implantation (parois, plafond) comprend des matériaux combustibles. | La distance de sécurité entre chaudières, conduits de raccordement et conduits de fumée et les matériaux combustibles doit être assurée. | F |
| 211 | L'accès au chauffage et/ou au poêle n'est pas suffisant. | L'accès au chauffage et/ou au poêle doit être amélioré. Valeurs indicatives d'accès : de côté et derrière = 60 cm ; devant le chauffage = longueur de chaudière + 60 cm. | Amé-lioration facultative |
| 212 | L'appareil de chauffage ou le conduit de fumée n'est pas nettoyé assez souvent et présente un fort encrassement. À ces intervalles de nettoyage toutefois, la sécurité opérationnelle de l'installation est garantie sur le plan de la protection incendie. | Les installations de combustion et les conduits de fumée doivent être contrôlés et, si nécessaire, nettoyés par le ramoneur selon les intervalles indiqués dans le Guide de protection incendie « Nettoyage et contrôle d'installations de combustion et de conduits de fumée » (version actuelle) de l'AIB.<br>Pour l'installation en question, nous définissons la périodicité de contrôle et de nettoyage suivant :<br><br>contrôle: (p. ex. 1 fois par an)<br><br>nettoyage: (p. ex. 2 fois par an). | E |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 213 | L'appareil de chauffage ou le conduit de fumée n'est pas nettoyé assez souvent et présente un très fort encrassement. À ces intervalles de nettoyage, la sécurité opérationnelle de l'installation n'est **pas** garantie sur le plan de la protection incendie. | Les installations de combustion et les conduits de fumée doivent être contrôlés et, si nécessaire, nettoyés par le ramoneur selon les intervalles indiqués dans le Guide de protection incendie « Nettoyage et contrôle d'installations de combustion et de conduits de fumée » (version actuelle) de l'AIB.<br>Pour l'installation en question, nous définissons la périodicité de contrôle et de nettoyage suivant :<br>contrôle: (p. ex. 1 fois par an)<br>nettoyage: (p. ex. 2 fois par an).<br>Le ramoneur doit avoir effectué un contrôle ou un nettoyage dans le délai imparti. Si une autre entreprise de ramonage est mandatée à cette fin, veuillez nous envoyer une confirmation du contrôle fait. | F |
| **3. Conduit de fumée** | | | |
| 301 | Le conduit de fumée présente des joints vides, mais il est encore étanche. | Le conduit de fumée doit être réparé par un spécialiste. | Mazout : E<br>Bois : F |
| 302 | Le chapeau de cheminée est abîmé. | Le chapeau de cheminée doit être réparé ou remplacé par un spécialiste. | E |
| 303 | Le crépi extérieur de la cheminée est défectueux. | La cheminée doit être crépie à neuf ou gainée. | Amé-lioration facultative |
| 304 | Le conduit de fumée présente de forts dépôts de suie cristallisée. | Le conduit de fumée doit être brûlé par le ramoneur ou décoché avec un appareil et spécial. Il convient de trouver les causes et de prendre des mesures pour empêcher un nouveau dépôt de suie cristallisée. | F |
| 305 | Le manchon depuis le poêle dans ……. n'est pas totalement scellé. | Le manchon doit être scellé à nouveau | Mazout : E<br>Bois : F |
| 306 | Le raccord de fumée inutilisé envoie de l'air parasite dans le conduit de fumée. | Obturer le raccord de fumée inutilisé par une cassette avec remplissage. | Mazout : E<br>Bois : F |
| 307 | La cassette ……. (emplacement) présente une résistance au feu insuffisante (sans remplissage). | La cassette doit être remplie de plâtre ou de mortier réfractaire (ramoneur ou fumiste). | Mazout : E<br>Bois : F |
| 308 | La porte de ramonage complète de ……. (emplacement) est défectueuse. | Si une porte de ramonage est nécessaire, elle doit être remplacée par une porte de ramonage étanche à la fumée. | Dans chaufferie / |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Si aucune porte de ramonage n'est nécessaire, elle peut être enlevée et le conduit de fumée muré dans les règles de l'art. | local techn. : E<br>Dans l'espace habitable : F |
| 309 | Le cadre de la porte de ramonage de (emplacement) est desserré. | Le cadre doit être scellé à nouveau. | Comme 308 |
| 310 | La porte de ramonage extérieure de …… (emplacement) est défectueuse et/ou rouillée. | La porte de ramonage extérieure doit être remplacée. | Comme 308 |
| 311 | Le doublage de la porte de ramonage …… (emplacement) est défectueux et/ou rouillé. | Le doublage de la porte de ramonage doit être remplacé. | Comme 308 |
| 312 | Il manque dans le conduit de fumée dans la zone de …… (emplacement) une ouverture de contrôle et de nettoyage. | Installer dans le conduit de fumée dans la zone de …….. (emplacement) une ouverture de contrôle et de nettoyage. | E |
| 313 | La tirette à coulisses ou le clapet est défectueux. | La tirette à coulisses ou le clapet doit être remplacé par un spécialiste. | E |
| 314 | L'air vicié des WC / de la cuisine est introduit dans le conduit de fumée (cheminée). | L'air vicié doit être amené à l'air libre dans un canal séparé (cuisine dans maison familiale avec résistance au feu min. EI 30-RF1). L'ouverture dans le conduit de fumée doit être murée dans les règles de l'art. | F |
| 315 | Le conduit de fumée est encrassé. | Le conduit de fumée doit être assaini par une entreprise spécialisée. | Mazout : E<br>Bois : F |
| 316 | La distance de sécurité entre cheminée / conduit de fumée et matériel combustible est trop faible. | Le matériel combustible doit si possible, pour les cheminées de construction ancienne, être éloigné d'au moins 10 cm de l'arête extérieure de la cheminée. Pour les conduits de fumée, la distance de sécurité doit être respectée selon l'homologation. Si les distances de sécurité ne peuvent pas être tenues, l'ensemble de la cheminée, et/ou du conduit de fumée, doit être entouré d'une paroi de 10 cm ou amené dans un puits avec résistance au feu EI 30-RF1 (durablement résistant à la chaleur). | F |
| 317 | Le puits EI 30-RF1 et/ou EI 60-RF1 manque pour le conduit de fumée. | Le conduit de fumée dans une maison familiale doit être amené dans un puits reconnu EI 30-RF1 (durablement résistant à la chaleur). | N'est pas SdF voir chap. 6 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Le conduit de fumée dans une maison à plusieurs appartements doit être amené dans un puits reconnu EI 60-RF1 (durablement résistant à la chaleur). | |
| **4. Conduit de raccordement** | | | |
| 401 | Le conduit de raccordement depuis le poêle dans ……..…... est défectueux. | Le conduit de raccordement doit être remplacé. | Comme 308 |
| 402 | Le conduit de raccordement depuis le poêle dans ……..…... n'est pas monté correctement. | Le conduit de raccordement doit être monté correctement par un spécialiste. | Comme 308 |
| 403 | Le conduit de raccordement n'est pas étanche. | Si possible étancher le conduit de raccordement, sinon le remplacer. | Comme 308 |
| 404 | L'ouverture de nettoyage du conduit de raccordement …….. (emplacement) est défectueuse. | L'ouverture de nettoyage doit être remplacée. | Comme 308 |
| 405 | Le joint de l'ouverture de nettoyage (emplacement) est défectueux. | Le joint doit être remplacé. | Comme 308 |
| 406 | La fixation du conduit de raccordement est en matière combustible ou trop peu solide. | La fixation du conduit de raccordement doit être construite en matière incombustible suffisamment solide. Il ne doit se former aucun pont thermique. | Comme 308 |
| 407 | La distance au matériel combustible …….. (emplacement) est trop petite. | Les distances de sécurité se basent sur la classe de température du conduit de fumée :<br>T80 à T160: 10 cm,<br>T200 à T400: 20 cm,<br>T 450 à T 600: 40 cm.<br>Le matériel combustible doit, si possible, être enlevé ou le parcours du conduit déplacé de manière maintenir la distance de sécurité.<br>La pose d'une protection durablement résistante à la chaleur et ventilée en matériau RF1 ou d'un revêtement durablement résistant à la chaleur EI 30 permet de réduire de moitié la distance de sécurité. | F |
| 408 | La protection contre les rayonnements …….. (emplacement) est défectueuse. | La protection défectueuse contre les rayonnements doit être remplacée par une protection durablement résistante à la chaleur et ventilée par l'arrière en matériau RF1 ou par un revêtement durablement résistant à la chaleur EI 30. | F |
| 409 | Le revêtement du tuyau de fumée est défectueux ou n'est pas exécuté avec une résistance au feu EI 30- | Remplacer le revêtement défectueux par un nouveau présentant une résistance au feu | F |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | RF1 (durablement résistant à la chaleur). | EI 30-RF1 (durablement résistant à la chaleur) | |
| 410 | L'enchevêtrure dans la traversée de paroi …… (emplacement) est défectueuse ou insuffisante. | L'enchevêtrure doit être remplacée par un matériau incombustible, par ex. béton ou laine minérale. | F |
| 411 | Sur le conduit de raccordement à l'extérieur de la chaufferie (couloir ou corridor), il manque le revêtement du conduit. | Les conduits de raccordement à l'extérieur de la chaufferie dans une maison familiale doivent être isolés avec une résistance au feu EI 30-RF1 (durablement résistant à la chaleur) et dans une maison à plusieurs appartements avec une résistance au feu EI 60-RF1 (durablement résistant à la chaleur). | F |
| **5. Appareil de chauffage / poêle** | | | |
| 501 | Le garnissage (chamotte) du poêle est défectueux et/ou brûlé. | Le poêle doit être regarni par un spécialiste. | E |
| 502 | Le fond du foyer dans le poêle est défectueux. | Le fond du foyer doit être remplacé par un spécialiste. | E / F |
| 503 | La grille de foyer ……..... (emplacement) est défectueuse. | La grille doit être remplacée. | E |
| 504 | La porte d'alimentation du poêle …….. (emplacement) est défectueuse. | La porte d'alimentation doit être remplacée. | E |
| 505 | Le collecteur de cendres est défectueux. | Le collecteur de cendres doit être remplacé. | F |
| 506 | La distance au matériel combustible ou à la paroi combustible arrière ou latérale est insuffisante. | Le matériel combustible doit, si possible, être enlevé ou l'appareil de chauffage déplacé. On applique des distances de sécurité indiquées sur l'homologation, soit pour des températures en surface jusqu'à 100°C : 10 cm, jusqu'à 200°C : 20 cm, jusqu'à 400°C : 40 cm. La pose d'une protection durablement résistante à la chaleur et ventilée par l'arrière en matériau RF1 ou un revêtement durablement résistant à la chaleur EI 30 permet de réduire de moitié la distance de sécurité. | F |
| 507 | La paroi contre laquelle est posé l'appareil de chauffage ne répond pas aux prescriptions. | Les parois derrière les appareils de chauffage doivent être en briques moulées, béton ou matière analogue, durablement résistante à la chaleur RF1 sur toute la hauteur du local et dépassant de côté de 20 cm au-delà de l'appareil de chauffage. Elles ne doivent pas être trop sollicitées | F |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | thermiquement. Pour les parois contre lesquelles sont posés des appareils de chauffage avec homologation AEAI, l'épaisseur de la paroi se base sur les indications de l'attestation ou des renseignements techniques de l'AEAI. Les parois contre lesquelles sont posés des appareils de chauffage construits individuellement doivent avoir une épaisseur de 12 cm. | |
| 508 | La protection contre le rayonnement …….. (emplacement) est défectueuse. | La protection contre le rayonnement défectueuse doit être remplacée par une protection durablement résistante à la chaleur et ventilée par l'arrière en matériau RF1 ou par un revêtement durablement résistant à la chaleur EI 30. | F |
| 509 | La protection devant l'appareil de chauffage est défectueuse ou manque. | La protection doit être remplacée par un revêtement de sol ou un recouvrement incombustible. La protection doit présenter une largeur d'au moins 10 cm au-dessus de l'ouverture du foyer et une longueur correspondant à la hauteur du foyer, mais au moins de 40 cm. | F |
| 510 | La plaque d'assise du poêle est trop faible ou manque. | Les appareils de chauffage attestés ou selon renseignements techniques de l'AEAI doivent être placés, si le plancher est combustible, sur une plaque d'assise en matériau durablement résistant à la chaleur RF1 (par ex. tôle, verre). Les poêles sur pieds existants ou révisés selon l'OPAir (poêles ventilés depuis dessous) nécessitent une plaque d'assise de 2 cm d'épaisseur (par ex. pierre naturelle, fibrociment). Les appareils de chauffage construits individuellement (par ex. poêles en faïence et à accumulation, cheminées de salon) doivent être placés, si le plancher est combustible, sur une plaque de 12 cm d'épaisseur en pierre ou béton. | F |
| 511 | Le bac de rétention du poêle à mazout ……... (emplacement) manque. | Le poêle à mazout doit être équipé d'un bac de rétention adéquat. | E |
| 512 | Il y a du mazout dans le bac de rétention du poêle à mazout ……. (emplacement). | Il convient d'effectuer un service du poêle à mazout par un spécialiste afin d'obturer les fuites. | E |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **6. Chauffage à pellets** | | | |
| 601 | La distance de protection au dispositif d'alimentation incombustible n'est pas respectée. | Le matériel combustible doit être enlevé jusqu'à 10 cm du dispositif d'alimentation incombustible. | F |
| 602 | Sur la traversée de paroi de la conduite pneumatique d'aspiration et de retour dans ..... , il manque la manchette de protection incendie. | Poser la manchette de protection incendie manquante et homologuée des deux côtés de la traversée de paroi dans …….... . | N'est pas SdF voir chap. 6 |
| 603 | Le réservoir ou le local de stockage ne peut pas être vidé parfaitement. | Pour le stockage de pellets, il y a lieu de prendre des mesures qui permettent de vider sûrement les pellets de bois.<br>Les dimensions minimales suivantes des ouvertures d'accès sont nécessaires à cet effet :<br>≤ 15 m3 1.0 x 0.7 m<br>> 15 - ≤ 50 m3 2.0 x 0.9 m<br>> 50 m3 2.0 x 0.9 m de côté*<br>2.5 x 1.5 m en haut*<br>* directement à l'air libre.<br>Les accès doivent être séparés par des fermetures EI 30. | N'est pas SdF voir chap. 6 |
| 604 | Sur le brûleur de pellets, les protections contre le retour de flammes manquent. | Monter les protections contre le retour de flammes et la surveillance de température nécessaires. | N'est pas SdF voir chap. 6 |
| **7. Chauffage à copeaux** | | | |
| 701 | La distance de protection au dispositif d'alimentation incombustible n'est pas respectée. | Le matériel combustible doit être enlevé jusqu'à 10 cm du dispositif d'alimentation incombustible. | F |
| 703 | Le réservoir ou le local de stockage ne peut pas être vidé parfaitement. | Pour le stockage de copeaux de bois, il y a lieu de prendre des mesures qui permettent de vider sûrement les copeaux de bois.<br>Les dimensions minimales suivantes des ouvertures d'accès sont nécessaires à cet effet :<br>≤ 15 m3 1.0 x 0.7 m<br>> 15 - ≤ 50 m3 2.0 x 0.9 m<br>> 50 m3 2.0 x 0.9 m de côté*<br>2.5 x 1.5 m en haut*<br>* directement à l'air libre.<br>Les accès doivent être séparés par des fermetures EI 30. | N'est pas SdF voir chap. 6 |
| 704 | Sur le brûleur de copeaux, les protections contre le retour de flammes manquent. | Monter les protections contre le retour de flammes et la surveillance de température nécessaires. | N'est pas SdF |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | voir chap. 6 |
| 705 | Dans la cloison de séparation entre la chaufferie et le local de stockage / le local hydraulique, il manque le clapet de protection incendie EI 30. | Si l'air évacué d'une chaufferie est amené à l'air libre à travers le local de stockage / le local hydraulique, il faut installer dans la paroi de la chaufferie un clapet de protection incendie motorisé avec une résistance au feu EI 30. Le clapet doit se fermer automatiquement au déclenchement du ventilateur ainsi qu'en cas de défaillance de la commande du clapet ou du chauffage. | N'est pas SdF voir chap. 6 |
| **8. Cheminées en bois**<br>Les cheminées en bois sont tolérées dans les cabanes d'alpage uniquement si elles servent à l'exploitation. En principe, les cabanes d'alpage ne sont habitées qu'un certain temps pendant l'été et abritent du bétail.<br>Les feux nus sous les cheminées en bois ne peuvent être utilisés que pour la destination prévue (voir point 801). L'âtre et la cheminée doivent être construits par des professionnels dans les règles de l'art. | | | |
| 801 | L'âtre n'est pas utilisé conformément à sa destination. | Il convient de maintenir le feu sous le chaudron à fromage. Le dimensionnement du combustible doit être adapté à l'âtre (p. ex. pas de bûches d'un mètre).<br><br>L'âtre ne sert pas à chauffer la pièce.<br><br>Les feux nus ne peuvent être utilisés que sous surveillance. Ce n'est que lorsque le feu et les braises sont complétement éteints qu'il est possible de quitter le bâtiment.<br><br>Il convient de tenir compte des conditions météorologiques et du vent lors de l'allumage du feu.<br>Le recours à des moyens auxiliaires (p. ex. des ventilateurs) n'est pas autorisé en cas de conditions météorologiques défavorables. | E<br>En cas de changement d'affectation, à traiter comme vice de construction |
| 802 | La cheminée en bois n'est pas étanche et présente des joints défectueux. | Les cheminées présentant un défaut d'étanchéité doivent être remises en état par un professionnel.<br><br>Il convient d'utiliser des planches en bois rabotées d'au moins 45 mm d'épaisseur. Elles seront assemblées de façon étanche à l'aide de languettes et mortaises ou de tenons et mortaises.<br><br>Le manteau de la cheminée en bois doit être parfaitement aligné sur les murs de l'âtre. Des décrochages en saillie ou en retrait sur | F |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | lesquels de la braise ou des cendres pourraient s'accumuler ne sont pas admissibles. | |
| 803 | Un revêtement ou un gainage a été introduit dans la cheminée en bois. | Les parties non étanches doivent être remises en état conformément à la pos. 802. Quelle que soit leur catégorie de réaction au feu, les gainages ne sont pas admis. | F |
| 804 | Le couvercle de la cheminée a été remplacé par un chapeau de cheminée conventionnel. | La cheminée en bois doit pouvoir être ouverte ou fermée à l'aide d'un couvercle réglable (selon la météo).<br><br>Le resserrement du conduit ne peut commencer qu'à 2.0 m sous le passage du toit et ne doit pas être inférieur à 0.4 m x 0.4 m.<br><br>En présence de toit en bardeaux, le couvercle doit être si possible ouvert parallèlement à la pente du toit. | F |
| 805 | Le chapeau de cheminée (au-dessus du toit) est recouvert de bardeaux en bois. | La sortie de la cheminée (pourtour de l'ouverture) doit être conçue de telle sorte qu'aucune étincelle ne puisse se loger derrière ou dans les bardeaux. | F |
| 806 | Des installations électriques ou de ventilation ont été introduites dans la cheminée en bois. | Des installations électriques ou de ventilation ne sont pas autorisées dans la cheminée en bois. Il convient de supprimer toute installation technique, cloison intermédiaire ou tout autre élément de construction se trouvant à l'intérieur d'une cheminée en bois. | F |
| 807 | Des conduits de raccordement débouchent dans la cheminée en bois. | Un maximum de deux appareils d'une puissance calorifère de 20 kW chacun peut être raccordé à une cheminée en bois dans une cabane d'alpage (cuisinière à bois, chauffage à bois).<br><br>Des conduits de raccordement ne peuvent pas traverser les parois latérales de cheminées en bois.<br><br>Les conduits de raccordement d'appareils calorifères doivent être éloignés d'au moins 20 cm de la paroi de la cheminée et être coudés à au moins 45° sur la partie finale. Ils doivent déboucher si possible au centre de la cheminée et ne pas se terminer verticalement. | F |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 808 | L'âtre a été supprimé. | La cheminée en bois ne peut pas être affectée à l'évacuation de la fumée d'autres appareils calorifères. Il convient de construire un conduit de fumée conforme aux exigences de l'AEAI. | F |
| 809 | Des matériaux combustibles sont entreposés autour de la cheminée en bois. | Les parois latérales du manteau de cheminées en bois doivent demeurer visibles sur toute leur surface. L'entreposage de matériel doit se faire à une distance suffisante pour que les parois latérales puissent être inspectées en tout temps. | F |
| 810 | La paroi du foyer présente des joints défectueux. | Dans la mesure du possible, les parois délimitant le foyer doivent pouvoir être inspectées des deux côtés. Si les joints d'une paroi du foyer sont défectueux, il convient de les faire réparer par un professionnel. | F |
| 811 | Le fond de l'âtre est complétement brûlé (en cas de bâtiment avec un étage en sous-sol). | Un âtre situé sur un étage en sous-sol doit pouvoir être inspecté des deux côtés. S'il est complétement brûlé, il doit être réparé par un professionnel. | F |